



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale

17 mars 2005

Français

Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 25 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Bennuna (Maroc)

Sommaire

Point 149 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (*suite*)

Point 160 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales

Point 142 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-56931 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 149 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (suite) (A/59/52, A/59/226 et A/59/L.9)

1. **M. Kupchyshin** (Ukraine) soulignant l'intérêt que son pays attache à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé face à la multiplication des pertes en vies humaines parmi les membres du personnel de maintien de la paix, juge essentiel de renforcer d'urgence le régime juridique de protection des personnes au service de l'ONU. Pays fournisseur de contingents, l'Ukraine reconnaît la tristesse que provoque la mort de personnels de maintien de la paix. L'adoption, en 1994, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a constitué un progrès important. En tant que pays initiateur de la Convention, l'Ukraine fait campagne pour son application universelle et demande à tous les États Membres d'en appliquer scrupuleusement les dispositions.

2. Il faut désormais assurer une protection adéquate aux personnels affectés aux opérations autres que celles spécialement autorisées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ces personnels, qui se retrouvent souvent dans des situations extrêmement dangereuses, sont exclus du régime actuel de protection juridique. Il faut donc continuer de réfléchir à la manière d'étendre automatiquement les dispositions de la Convention aux personnels de toutes les opérations des Nations Unies. L'Ukraine est prête à participer activement à l'élaboration d'un instrument juridique approprié sur la base des propositions concrètes présentées dans le cadre de la Sixième Commission et des comités spéciaux.

3. L'Ukraine félicite le Secrétaire général d'avoir entrepris d'incérer les principales dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions. Elle souscrit à cette solution pragmatique d'autant qu'il y a peu d'États parties à la Convention parmi ceux sur le territoire desquels une mission des Nations Unies est déployée.

4. **M. Amayo** (Kenya) considère qu'il faudrait renforcer la protection et garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mission essentielle au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Kenya se félicite des initiatives allant dans ce sens et y concourt, en particulier aux travaux du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Encore qu'il reste à s'entendre sur la portée de ce renforcement et la manière d'y parvenir, il est encourageant que les travaux se poursuivent. Le Kenya invite les délégations à faire preuve d'esprit de conciliation et d'objectivité, en particulier en ce qui concerne la définition des opérations des Nations Unies proposée dans le projet d'article II du projet de protocole (A/C.6/59/L.59, annexe I). Il s'agit d'élaborer un texte pouvant s'appliquer en toute objectivité et certitude et dont le champ d'application soit, en outre, assez étendu pour englober toutes les différentes activités menées par le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article II, le Kenya rappelle qu'il accueille sur son territoire à titre permanent des bureaux des Nations Unies et différentes missions de l'Organisation occupés à divers programmes d'assistance humanitaire et de développement, notamment à vocation nationale et régionale. Certaines de ces missions collaborent étroitement avec le personnel des bureaux permanents. Il est donc difficile d'établir une distinction claire entre les activités des différents types de personnel et de déterminer quel groupe de personnel est exclu du champ du projet de protocole. D'où l'intérêt de faire en sorte que cette distinction soit envisagée dans le protocole.

6. Pour pouvoir véritablement à la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé les États doivent vouloir appliquer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Pour témoigner son appui à la Convention, le Gouvernement kényan a déposé son instrument d'adhésion le 19 octobre 2004, et continuera de collaborer avec les autres États afin de garantir l'application et le renforcement de la Convention.

7. Le Kenya accueille avec satisfaction l'insertion des dispositions principales de la Convention dans divers accords conclus récemment sur le statut des forces et des missions, qui démontre que la déclaration de risque exceptionnel n'est pas nécessaire. Les

critères justifiant la déclaration d'un risque exceptionnel n'étant pas définis, le Kenya s'associe aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/59/226), à l'effet que l'on pourrait se passer d'une telle déclaration.

8. **M^{me} Crowley** (Canada), déplorant la multiplication des attaques et actes de violence perpétrés contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, dit que le Canada souhaiterait voir renforcer la sécurité de ce personnel et traduire en justice les coupables de telles infractions et considère que le moment est venu de prendre des mesures concrètes en vue d'élaborer un protocole additionnel à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Canada demande donc aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention, en particulier ceux dans lesquels une mission des Nations Unies est déployée, d'envisager de devenir partie à cet instrument.

9. Il convient également de souligner que lorsque les pays hôtes ne sont pas signataires de la Convention, des accords sont négociés sur le statut des forces ou des missions dans lesquels sont incorporées les principales dispositions de la Convention. Toutefois, ces mesures et d'autres mesures à court terme sont d'une efficacité limitée.

10. Le Canada convient avec le Secrétaire général que la difficulté de décider quand il y a lieu de déclarer l'existence d'un « risque exceptionnel » demeure le principal obstacle à l'application du régime de protection institué par la Convention. Le Secrétaire général a recommandé que, dans le cas de l'opération des Nations Unies en Afghanistan (A/58/187, par. 22), l'existence d'un tel risque soit constatée par voie de déclaration. Aucune mesure n'a été prise à cet effet, en dépit des attaques subies par le personnel de l'Organisation dans ce pays. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent prendre leurs responsabilités à ce sujet.

11. Le Canada souscrit sans réserve aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du groupe de travail tendant à ce que le comité spécial créé par la résolution 58/89 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2001, se réunisse à nouveau pour examiner les manières d'élargir la portée juridique de la Convention au moyen d'un instrument juridique. Il est grand temps d'élargir le champ d'application de la Convention à autant d'opérations des Nations Unies

que possible afin de tirer le meilleur parti de la protection juridique existante et de régler définitivement cette question. Il faudrait adopter des mesures concrètes pour renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et amener les coupables d'agressions à leur égard à répondre de leurs actes. Le Canada est prêt à collaborer avec les autres délégations au règlement des questions en suspens en vue de parvenir rapidement à un consensus à cet égard.

12. **M. Playle** (Australie), se félicitant des progrès réalisés pour ce qui est de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour que le personnel de l'Organisation puisse travailler en toute sécurité. L'Australie appuie toutes les mesures prises pour renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, au Siège et sur le terrain.

13. La décision du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de retenir le texte du Président comme base des travaux du Comité spécial (A/C.6/59/L.9, par. 8), est la solution la mieux indiquée pour élaborer un protocole qui permette d'asseoir la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur des bases juridiques plus solides. Il faut maintenant s'entendre sur les propositions de fond relatives aux différents articles du protocole afin de renforcer la protection fournie par la Convention. Au cours des débats menés jusqu'ici, différentes propositions ont été faites au sujet des articles les plus controversés du projet de protocole. L'Australie préconise d'élargir l'application automatique de la Convention au plus grand nombre possible d'opérations des Nations Unies. Les risques inhérents à telle ou telle mission devant s'apprécier au regard de son objectif et non des circonstances qui ont présidé sa création, l'Australie souscrit à la variante A du paragraphe 1 de l'article II (A/C.6/59/L.9, annexe I).

14. Il est également nécessaire d'examiner plus attentivement le libellé du projet d'article III. Il serait préférable d'y stipuler clairement que le pays hôte peut exercer sa juridiction sur tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé dès lors que les articles 4 et 8 de la Convention l'autorisent expressément. Il serait souhaitable que le Comité se réunisse au début de l'année prochaine afin de poursuivre l'examen de cet article et des autres articles.

15. L'Australie invite tous les États à continuer de concourir à garantir la protection et la sécurité du personnel des opérations des Nations Unies sur le terrain. Elle rend hommage au Secrétaire général pour avoir entrepris d'examiner les arrangements relatifs à la sécurité en vigueur, ainsi qu'au Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité qui a entrepris de renforcer la sécurité des bureaux et du personnel des Nations Unies sur le terrain. À ce propos, elle considère qu'il faut fournir des ressources d'un montant suffisant et raisonnable afin de garantir la sécurité des opérations des Nations Unies et saisira la Cinquième Commission d'une proposition dans ce sens.

16. **M. Thapa** (Népal) convient avec les autres orateurs qu'il faut fournir une protection juridique adéquate au personnel des Nations Unies et au personnel associé sur le terrain, compte tenu des risques auxquels ils sont exposés. État partie à la Convention, le Népal est résolu à prendre les mesures nécessaires à cet effet. La Convention doit être appliquée dans son intégralité et la communauté internationale doit redoubler d'efforts en vue d'en assurer l'application universelle. Étant donné la grande diversité des missions des Nations Unies, il faut trouver des manières de protéger le personnel affecté aux missions politiques et de consolidation de la paix au lendemain de conflit tout autant qu'à celui des missions humanitaires et des missions axées sur le développement et les droits de l'homme. La Convention devrait s'appliquer à toutes les opérations établies par un organe compétent de l'ONU.

17. Pays fournisseur de contingents, le Népal estime qu'il faudrait prendre des mesures pour permettre aux pays qui fournissent des contingents d'évaluer la situation dans le pays hôte avant d'y déployer leurs troupes. Il s'inquiète également des attaques et délits commis contre le personnel des Nations Unies recruté sur le plan local, demandant de traduire en justice les auteurs de ces délits, et appuie pleinement les mesures visant à renforcer sa protection.

18. Les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège négociés afin de protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont évoqués dans la résolution 57/28 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, contribueraient à résoudre la question de la protection des membres du personnel qui ne sont pas protégés par

la Convention. Le Népal prie donc le Secrétaire général de poursuivre les travaux sur ces accords.

19. En ce qui concerne l'existence d'un risque exceptionnel, l'orateur estime que la constatation d'un tel risque par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, qui doit enclencher le mécanisme de protection, doit prévoir des mesures permettant de faire face aux risques exceptionnels, actuels ou potentiels. Il faut, dans chaque cas, définir concrètement les risques exceptionnels.

20. Selon l'orateur, les débats sur l'adoption d'un protocole facultatif visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention pourront s'inspirer du projet de la Nouvelle-Zélande, qui constitue une base solide. Ce protocole ne devrait pas aboutir à un amendement de la Convention ni modifier l'équilibre obtenu en matière de protection du personnel des Nations Unies. Tout amendement à la Convention doit être approuvé par les États parties. Les États souhaitant devenir parties au Protocole doivent aussi devenir parties à la Convention, ce qui contribuera au renforcement du régime de protection et à donner à la Convention un caractère universel.

21. **M. Kanu** (Sierra Leone) estime que l'élargissement de la protection offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est indispensable pour les opérations des Nations Unies et qu'il est urgent que la Convention entre en vigueur compte tenu de la multiplication des attaques commises contre le personnel des Nations Unies.

22. La Sierra Leone accueille avec satisfaction l'insertion de dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions négociés par l'ONU avec les pays dans lesquels sont déployées des opérations de maintien de la paix et espère que ces mesures renforceront la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a érigé en infraction de droit international les attaques commises contre le personnel des opérations de maintien de la paix. La Sierra Leone demande à tous les États de devenir parties à la Convention et espère que l'élaboration d'un protocole contribuera à la réalisation de cet objectif.

23. La Sierra Leone approuve la suppression de la condition préalable de déclaration d'un risque exceptionnel, au sujet de laquelle le Secrétaire général

lui-même a émis des réserves, faute de critères acceptés par tous. Cette décision témoigne clairement de la volonté de toutes les délégations d'asseoir des bases communes et de mettre en place un régime de protection efficace.

24. Il ressort des délibérations du Groupe de travail que le maintien d'un élément de « risque » demeure une question clef. La variante A du texte du Président, selon laquelle les opérations sont menées « aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement », comporte manifestement un élément de risque. Toutefois, la Sierra Leone est disposée à examiner d'autres variantes de texte définissant plus précisément le risque, à condition que toutes définitions ne soient pas trop restrictives, ce qui pourrait porter préjudice au personnel des Nations Unies recruté sur le plan local, généralement exposé à plus de risques, ainsi que le fait remarquer le Secrétaire général dans son rapport (A/59/226, par. 11).

25. Pour ce qui est de la proposition du Costa Rica, la Sierra Leone considère qu'il est nécessaire de délimiter les champs d'application respectifs du droit international humanitaire et de la Convention, afin d'éviter des déséquilibres dans le régime de protection et de combler les lacunes éventuelles. Il est important de rapprocher cette question des autres problèmes posés et d'analyser le rapport entre la Convention et la proposition du Costa Rica. Au lieu d'élaborer un autre instrument distinct, il vaudrait mieux incorporer cette proposition dans le Protocole facultatif sans oublier que l'objet de cette proposition est sans doute la raison pour laquelle plusieurs pays n'ont pas ratifié la Convention, auquel cas il ne faudrait pas perdre l'élan actuel.

26. Le Président déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 149 de l'ordre du jour.

Point 160 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales (A/59/233 et A/C.6/59/L.7)

27. **M. Severin** (Sainte-Lucie), présentant le projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales », publié sous la cote A/C.6/59/L.7, parrainé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Belize, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guyana, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie,

Saint-Vincent-et-les Grenadines et Suriname, appelle l'attention des représentants sur l'annexe I du document A/59/233, dans lequel sont présentés en détail la nature, l'histoire et les buts et activités de cette organisation. Les auteurs de ce projet de résolution demandent qu'il soit adopté sans être mis aux voix.

28. **M. Sealy** (Trinité-et-Tobago) déclare que l'Organisation des États des Caraïbes orientales est un cadre de coordination et de coopération pour la promotion d'objectifs de développement dans des domaines tels que la politique extérieure, l'harmonisation des lois et le développement économique et social. Dans ce cadre, des mesures sont prises en vue de réaliser l'intégration économique sous-régionale et de remplir les conditions d'admission au marché et à l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes. Les États membres ont créé la Cour suprême des Caraïbes orientales, la Banque centrale des Caraïbes orientales, l'Agence des télécommunications des Caraïbes orientales et une Direction de l'aviation civile. Ils appliquent également des stratégies communes dans des domaines comme l'éducation, la promotion des exportations, le développement social et l'achat de produits pharmaceutiques. La Trinité-et-Tobago appuie donc la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales.

Point 142 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/59/22)

29. **M. Hafner**, Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, présentant le rapport du Comité (A/59/22), rappelle que celui-ci a été établi par la résolution 55/150 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 58/74 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, le Comité s'est réuni à nouveau du 1^{er} au 5 mars 2004 « pour formuler un préambule et des clauses finales, en vue d'achever l'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, à laquelle seront incorporés les résultats des travaux déjà adoptés par le Comité spécial » à ses précédentes sessions.

30. Le Comité spécial, ayant beaucoup avancé dans ses travaux à sa troisième session, a mené à bien ses travaux sur le texte du projet de Convention des

Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens en s'inspirant du projet de texte des articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session (A/46/10, par. 28) et des délibérations menées au sein d'un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission. Le texte du projet de Convention figurant à l'annexe I du rapport du Comité spécial est donc l'aboutissement des travaux, parfois ardu, menés pendant 27 ans par la Commission du droit international, la Sixième Commission et le Comité spécial. Ce texte n'a pu être arrêté que grâce aux concessions non négligeables faites par plusieurs États de différentes régions appartenant à des systèmes juridiques différents et à leur esprit de conciliation, ce qui n'a pas été facile aux États qui s'étaient déjà dotés d'une législation sur ces questions. Il convient donc de saluer ces qualités.

31. Le rapport comporte trois chapitres et deux annexes. Les deux premiers chapitres contiennent, respectivement, l'exposé liminaire habituel et des comptes rendus des travaux. Les recommandations du Comité spécial figurent au chapitre III. Le texte du projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens figure dans l'annexe I, l'annexe II comportant deux propositions écrites présentées au cours de la session du Comité spécial.

32. L'orateur appelle l'attention sur les recommandations du Comité spécial figurant aux paragraphes 13 et 14 du rapport, tendant d'une part à ce que l'Assemblée générale adopte le projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et d'autre part, à ce qu'elle précise, dans sa résolution sanctionnant l'adoption du projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qu'il était généralement entendu que ladite convention ne couvrirait pas la procédure pénale.

33. L'adoption du texte de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens marquera l'aboutissement de plusieurs années de travaux. Comme d'habitude, il faudra apporter des corrections de forme mineures afin d'harmoniser le texte et d'éviter des problèmes d'interprétation dans l'avenir. Ces corrections, qui seront faites par le Secrétariat, ne modifieront en rien

le texte de la Convention quant au fond et il faut espérer qu'elles ne poseront pas de problème.

34. L'orateur énumère les corrections qui doivent être apportées à la version anglaise du projet de convention qui consistent à supprimer au paragraphe 1, b) ii) de l'article 2, l'article « the » avant « sovereign authority », le paragraphe 2, b) iii) de l'article 11, devant se lire comme suit : « A member of the diplomatic staff of permanent missions to an international organization, of a special mission, or is recruited to represent a State at an international conference », à remplacer aux paragraphes c) et d) de l'article 11, le terme « subject » par le mot « subject-matter », le mot « subject-matter » devant être remplacé par « subject-matter » au paragraphe f) du même article, à supprimer les mots « of this article » aux paragraphes 3 et 4 de l'article 27, à insérer à l'article 33, la clause finale habituelle, qui commence par la phrase « In witness thereof... » et enfin, à l'article 28, la date d'ouverture à la signature de la Convention.

35. On n'oubliera pas que le texte de la Convention doit être rapproché des commentaires de la CDI, pour autant que le texte présenté par celle-ci n'ait pas été modifié. Ces commentaires, les rapports du Comité spécial et la résolution de l'Assemblée générale adoptant le projet de convention constitueront en grande partie les travaux préparatoires de la Convention. Rapproché du commentaire de la CDI le texte de la Convention permettra indubitablement d'éclaircir le sens de toute disposition en cas de difficultés d'interprétation.

36. Se pose la question de savoir si la Convention couvre les activités militaires. Il a toujours été entendu que les activités militaires n'entreraient pas dans le champ de la Convention. Ainsi que la CDI le précise dans son commentaire sur l'article 12 : « Cet article s'entend sans préjudice de la question des immunités diplomatiques, comme il est prévu à l'article 3, et ne s'applique pas non plus à des situations liées à des conflits armés. » (A/46/10, p. 117). L'orateur rappelle les dispositions du préambule, selon lesquelles « les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été réglées dans les dispositions de la présente Convention ».

37. C'est là un exemple de l'esprit général de la Convention, qui ne s'applique pas en présence d'un régime spécial d'immunité, notamment d'immunités

ratione personae (lex specialis). C'est ce qui ressort du texte, implicitement ou expressément. Ainsi, le fait que les chefs d'État soient mentionnés expressément à l'article 3 ne doit pas être interprété comme signifiant que la Convention modifie l'immunité *ratione personae* des autres organes de l'État.

38. L'orateur remercie toutes les délégations de leur importante contribution aux travaux du Comité spécial. Vu l'intérêt sans cesse croissant que suscite cette branche du droit, il est très encourageant qu'un accord ait été obtenu au sujet d'un instrument qui, une fois adopté, permettra d'harmoniser la pratique des États et de faciliter les relations commerciales entre États et sujets de droit privé. À ce propos, il faut souligner la souplesse et la créativité dont ont fait preuve les délégations au cours des négociations. L'orateur rend également hommage aux membres du bureau du Comité spécial, M. Medrek (Maroc), M. Ogonowski (Pologne) et M. Gandhi (Inde), ainsi que le Rapporteur, M^{me} Plazas (Colombie), pour leur ténacité et leurs précieux conseils, sans oublier l'infatigable collaboration assurée pendant plusieurs années par les coordonnateurs des consultations officielles, M. Yamada (Japon) et M. Bliss (Australie).

39. **Le Président** félicite le Comité spécial d'avoir mené à bien l'élaboration du préambule et des clauses finales du projet de convention et remercie le professeur Hafner d'avoir apporté sa contribution aux travaux.

40. **M^{me} Noland** (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie), des pays du Processus de stabilisation et d'association, candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que du Liechtenstein et de la Norvège, relève que l'on est parvenu pour la première fois à arrêter le texte intégral du projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, contrairement à de longs travaux ardues et de négociations difficiles qui ont débuté en 1977, date à laquelle l'Assemblée générale en avait confié le soin à la CDI aux fins de la codification et du développement progressif de la matière. Ainsi, les observations de la CDI, le rapport du Comité spécial, la déclaration du Président et la résolution par laquelle l'Assemblée générale approuve la convention formeront une partie essentielle des travaux préparatoires de la convention. L'Union

européenne estime que le moment est venu pour l'Assemblée générale d'approuver le projet de convention et de l'ouvrir à la signature des États Membres.

41. **M. Mishra** (Inde) dit que le projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est le reflet des points de vue exprimés au fil des années par différents États Membres à la Sixième Commission aux différentes étapes de l'élaboration du texte, si bien qu'il réalise un équilibre juste et délicat entre les divers intérêts en présence et pourra être accepté par tous comme étant le fruit d'un consensus, encore que nul n'en soit totalement satisfait.

42. L'Inde convient que la meilleure solution, s'agissant de la forme à donner au projet d'articles, est celle d'une convention, qui permettra de dégager des règles claires, uniformes et sûres, dont la force obligatoire viendrait par ailleurs préciser la portée et la nature des immunités des États et de leurs biens dans les procédures touchant leurs activités commerciales. Cet instrument, qui contribuera grandement au développement du droit international, tiendra en outre compte des intérêts des pays en développement. Par conséquent, l'Inde appuie l'approbation du projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

43. **M. Romeiro** (Brésil), parlant au nom des pays du Groupe de Rio (Argentine, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Chili, Équateur, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela et Brésil), se félicite des progrès accomplis par le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens au cours de la session tenue du 1^{er} au 5 mars 2004, à l'occasion de laquelle il a approuvé le préambule et les clauses finales du projet de convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le texte ainsi arrêté est assorti de la recommandation, dont le Groupe de Rio fait sienne, tendant à voir l'Assemblée générale l'adopter, et d'une stipulation générale excluant la procédure pénale du champ de la convention. Le Groupe de Rio se félicite de voir précisé dès le préambule du projet de convention que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procédaient d'un principe généralement accepté du droit international coutumier. Réitérant leur souhait de voir le projet de convention devenir réalité, les États membres du Groupe de Rio se

disent convaincus que cet instrument viendra renforcer la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuer à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine.

44. **M. Strømme** (Norvège), souscrivant à la déclaration faite par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne, appuie pleinement les recommandations du Comité spécial et estime qu'il serait opportun d'approuver la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, sur la base des travaux menés par la Commission du droit international, complétés par les apports du Comité spécial. Les commentaires de la CDI et les rapports du Comité spécial, ainsi que la déclaration du Président et la résolution de l'Assemblée générale sanctionnant l'adoption de la convention, feront partie des travaux préparatoires de la convention.

45. À la différence des autres États, la Norvège n'a jamais réglementé la portée de l'immunité de l'État. À défaut d'une loi sur les immunités des pouvoirs publics ou d'autres règles internes sur l'immunité des États, les tribunaux norvégiens doivent se fonder sur le droit international pour tracer les limites d'application du droit interne à un autre État. L'intervenant ne doute pas que l'adoption du projet de convention, qui marquera une grande avancée, offrira aux États et à leurs tribunaux une meilleure sécurité juridique. Par conséquent, la Norvège approuve l'adoption d'une convention basée sur le projet d'articles et la stipulation générale faite dans le commentaire.

46. **M. Yamada** (Japon) souscrit à toutes les observations formulées par le Président du Comité spécial, notamment pour ce qui est des modifications à apporter au texte et de la confirmation de la stipulation générale convenue durant les négociations. Nombre d'articles ayant été repris tels quels du texte établi en 1991 par la CDI, on pourra les interpréter à lumière des commentaires de la CDI. Le Japon est convaincu que cette convention permettra d'unifier les règles concernant les immunités de juridiction et sera garante de stabilité dans ce domaine. Aussi, est-il prêt à approuver la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et envisage sérieusement de la ratifier aussitôt que possible.

47. **M^{me} Ahn** (République de Corée) voit dans le projet de convention un acquis important qui sera source de certitude et de clarté juridique dans cette matière, s'agissant en particulier des personnes physiques et morales qui entretiennent des relations commerciales avec les États. La République de Corée estime que l'Assemblée générale devrait approuver à sa session en cours le texte du projet de convention arrêté par le Comité spécial en mars dernier. L'Assemblée devrait également insérer dans la résolution par laquelle elle adopte la convention la stipulation générale selon laquelle les dispositions de la convention ne s'étendent pas aux instances pénales. Le projet de convention est le fruit d'un compromis entre de nombreuses délégations, tel qu'il ressort de l'annexe au projet qui établit l'interprétation à donner aux articles 10, 11, 13, 14, 17 et 19. La République de Corée se félicite de l'établissement du projet de convention et demande instamment à tous les États de prendre les dispositions nécessaires en vue d'y adhérer.

48. **M. Guan** (Chine) dit que les différends nés de longue date de la question des immunités des États et la diversité des pratiques nationales en la matière ont nui aux relations internationales. L'adoption d'un instrument juridique international sur les immunités des États permettra par conséquent de réglementer l'action des États et d'harmoniser et de définir le droit des immunités juridictionnelles et contribuera à l'avènement de relations internationales harmonieuses et stables. La Chine a participé activement à l'élaboration du projet de convention dans le but de veiller à ce que cet instrument serve, dans la mesure du possible, les intérêts de toutes les parties. Le résultat est toutefois loin d'être satisfaisant et parfait. Ainsi, s'agissant de définir une « transaction commerciale », le but de la transaction revêt, aux termes du projet de convention, moins d'importance que selon les dispositions adoptées par la CDI. Interroger la pratique de l'État du for pour mesurer l'importance du « but » c'est créer une plus grande inégalité, dans la mesure où les immunités accordées par les tribunaux de l'État qui privilégie le « but » des transactions à l'État qui en privilégie la « nature » seront plus étendues que dans l'hypothèse inverse. À l'évidence, la question capitale et complexe des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est liée aux intérêts fondamentaux des pays et à leur ordonnancement juridique interne. Le texte final du projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est le fruit d'un accord obtenu grâce aux efforts

de toutes les parties. La Chine espère le voir adopté par l'Assemblée générale à sa session en cours.

49. En ce qui concerne le statut juridique de l'interprétation de certaines dispositions de la convention, le projet de convention porte en son article 25 que l'annexe fait partie intégrante de la convention. Toutefois, il est précisé que l'annexe a pour but d'aider à la compréhension de certaines dispositions du projet de convention. Par conséquent, les points convenus cités dans l'annexe ne peuvent avoir la même force juridique que les dispositions énoncées dans le projet de convention.

50. En ce qui concerne les immunités en matière de procédure pénale, les membres du Comité spécial ont convenu dans l'ensemble qu'elles devraient faire l'objet d'une autre résolution de l'Assemblée générale, solution à laquelle la Chine n'oppose aucune objection. Que le projet de convention ne traite pas de cette matière ne signifie pas qu'il méconnaît les immunités que le droit international coutumier reconnaît aux États en matière pénale. La Chine continuera de coopérer, avec pragmatisme et souplesse avec d'autres pays à la recherche de solutions aux problèmes touchant les immunités des États, dans la perspective d'un développement de relations internationales plus stables.

51. **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie) rappelle que, lors des débats consacrés au projet de convention, les projets d'articles ayant vocation à codifier le droit coutumier ont suscité beaucoup de controverses, s'agissant par exemple du caractère absolu ou restreint de l'immunité de l'État, de l'existence de circonstances qui désarment le principe de l'immunité d'un État et la mesure dans laquelle les activités de l'État et de ses entreprises commerciales jouissent d'immunité.

52. En dépit de ces controverses et divergences de vues, la République-Unie de Tanzanie se félicite de ce que l'on soit tombé d'accord sur un projet de convention consacrant l'immunité juridictionnelle de l'État et de ses biens devant les tribunaux d'autres États. Le projet de convention définit les limites de l'immunité des États s'agissant de leurs transactions commerciales (art. 10), mais également (art. 11 à 16) des contrats de travail, des dommages aux personnes ou aux biens, de la propriété, de la possession et de l'usage des biens, de la propriété intellectuelle et

industrielle, de la participation à des sociétés et des navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant.

53. La convention constituera un document fondamental à l'heure de la mondialisation, et viendra sans doute renforcer le droit international et la sécurité juridique, s'agissant en particulier des rapports entre les États et les personnes physiques ou morales, et contribuer à la codification et au développement progressif du droit international et à l'harmonisation de la pratique des États en cette matière, eu égard à son évolution. La République-Unie de Tanzanie ne doute pas que l'Assemblée générale approuvera le projet de convention à sa session en cours.

54. **M^{me} Núñez de Odreman** (Venezuela), souscrivant à la déclaration du Groupe de Rio, dit que les règles du droit international coutumier applicables au Venezuela sont les seules expressément consacrées par son droit interne. Le Venezuela considère également que l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens tire fondement de la souveraineté et de l'égalité juridique des États.

55. **M^{me} Ramos Rodríguez** (Cuba) souhaite vivement voir adopter le projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui concilie les divers critères existant en la matière, Cuba considérant que les États et leurs biens doivent jouir de l'immunité juridictionnelle, en vertu du principe *par inparem imperium non habet*, ainsi que de celui de l'égalité souveraine des États, consacré au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

56. La délégation cubaine fait siennes les recommandations du Comité spécial, en particulier celle touchant l'adoption du projet de convention par l'Assemblée générale, estimant que l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant en la matière contribuera puissamment à l'entreprise d'harmonisation de la pratique internationale dans ce domaine, caractérisée jusqu'à présent par la divergence ou l'absence de règles universelles. Seule une convention venant codifier la matière pourra susciter une pratique internationale uniforme et plus respectueuse de la justice et des principes du droit international tout en garantissant une grande sécurité dans les relations internationales.

57. Il s'agit non seulement d'appuyer le projet de convention mais aussi de faire en sorte qu'il soit largement accepté au niveau international. Son

application universelle viendrait couronner des années de tractations intenses en vue de l'adoption d'un instrument de cette valeur.

58. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) dit que l'accord qui s'est dégagé au sujet du texte du projet de convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens à la dernière session du Comité spécial est une avancée non négligeable dans une branche du droit et de la pratique internationaux de plus en plus importante qui est en pleine mutation. Le texte de la convention traduit un nouveau consensus mondial autour de l'idée que les États et leurs entreprises ne peuvent invoquer l'immunité absolue et sans limite devant les tribunaux ou organismes étrangers compétents, s'agissant notamment de leurs activités commerciales.

59. La convention confirme la théorie dite restrictive de l'immunité de l'État, fondée sur la distinction classique qu'établit le droit international entre les actes de gouvernement et les actes de gestion, en vertu de laquelle les États qui se livrent à des transactions commerciales avec des ressortissants étrangers ne peuvent se prévaloir de leur immunité souveraine en cas de litige. Ils ne peuvent non plus invoquer l'immunité en cas de demande d'indemnisation pour dommages aux personnes ou aux biens causés par des actes ou omissions sur le territoire d'un État étranger, ni en cas de réclamations à raison de droits et d'intérêts sur des biens immobiliers se trouvant sur le territoire d'un État étranger.

60. Ces exceptions au principe général de l'immunité de l'État étranger sont largement consacrées et se sont avérées utiles dans la pratique, les tribunaux y ayant recours pour apprécier les intérêts légitimes des États dans l'exercice de leur souveraineté et la nécessité d'ouvrir des voies de droit à ceux qui entretiennent des rapports avec les États lorsque ces derniers agissent en tant que particuliers, ou qui s'estiment lésés dans ces rapports. L'intérêt de ces exceptions résulte du fait qu'elles sont de plus en plus invoquées dans la pratique nationale et internationale. Elles devraient par conséquent être retenues.

61. Une fois adoptée et entrée en vigueur, la convention offrira une base solide à tous les États Membres pour élaborer leurs réglementations internes. Les pays pourront à terme suivre des principes de droit et des pratiques juridiques uniformes et compatibles. Toutefois, aucun instrument juridique international

n'est parfait ni exhaustif. Au cours des négociations, les États-Unis d'Amérique ont relevé dans certains articles divers problèmes concrets tenant, dans certains cas, à une formulation peu claire et précise, ainsi qu'à des lacunes, des omissions, des ambiguïtés et des incohérences.

62. Évoquant premièrement la questions des voies de recours, l'intervenant fait observer que les articles n'ont pas pour objet d'établir des exceptions à la règle générale qui habilite les tribunaux d'un État à prononcer en équité, par exemple les ordonnances de mandamus, qui dictent telle conduite à un État étranger. Les projets d'article n'excluent pas davantage que les tribunaux puissent invoquer ces recours pour protéger l'intégrité de leurs actes ou lorsque l'État étranger renonce à sa souveraineté en introduisant une requête.

63. Deuxièmement, s'agissant de l'immunité à raison de dommages à des personnes ou à des biens, la formulation adoptée dans la convention ne permet pas de résoudre les problèmes qui peuvent naître de l'évolution du droit international public, par exemple lorsque les actes litigieux enfreignent d'autres conventions internationales largement acceptées qui imposent aux États d'offrir des recours aux victimes d'agissements répréhensibles, comme les Conventions des Nations Unies contre la torture et contre la prise d'otages. De même, l'article 12 relatif aux procédures se rapportant à des actes illicites non commerciaux doit être interprété et appliqué systématiquement par référence à la distinction classique entre les actes de gouvernement et les actes de gestion. Il est tout à fait admissible de retenir la responsabilité de l'État, c'est-à-dire de lui refuser l'immunité juridictionnelle, à raison des actes ou omissions dont les particuliers pourraient être tenus responsables. La législation des États-Unis d'Amérique et celle de nombreux autres États ménagent cette possibilité. Toutefois, étendre la juridiction au mépris de la distinction entre le public et le privé reconnue par le droit international ce serait affaiblir les principes du droit international en vigueur et renvoyer devant les tribunaux internes de nouveaux désaccords et conflits qui relèveraient davantage d'instances internationales. Autrement dit, l'article 12 doit être interprété à la lumière de la pratique suivie par les États s'agissant des actes et omissions illicites de caractère privé pouvant être attribués à l'État, tout en respectant l'immunité de l'État à raison des actes

relevant du strict exercice des prérogatives de la puissance publique ou de sa qualité d'État souverain.

64. Troisièmement, la portée exacte du paragraphe 1 de l'article 10, qui parle de procédure « découlant » de transactions commerciales pose des problèmes du même ordre. L'essence de la présente convention, que les États-Unis soutiennent fermement, tient en ceci que les États qui effectuent des transactions commerciales sur le marché sont soumis à la même juridiction que les particuliers. Par conséquent, les procédures « découlant » des transactions commerciales visées dans cet article s'appliquent à des actes qui sont de nature commerciale ou assimilées, et non aux actes de caractère public ou aux actes effectués dans l'exercice de la souveraineté. Telle est la solution retenue pour le droit de la plupart des États, partisans de la théorie restrictive de l'immunité. Pour les États-Unis d'Amérique, telle était l'intention des négociateurs de la présente convention. La portée possible de la juridiction de l'État hôte à l'égard des activités nationales des ambassades et des consulats étrangers évoqués dans l'article 11 suscite les mêmes interrogations.

65. Enfin, pour les États-Unis d'Amérique, la convention souffre de sérieuses lacunes, dont le délai imparti aux États pour contester les requêtes introduites devant des tribunaux étrangers. Bien que de nombreuses dispositions réglementent la notification à l'État étranger, le texte de la convention ne retient pas la règle du droit international coutumier généralement admise qui veut que l'État demandeur dispose d'un délai de 60 jours pour contester les requêtes déposées à son encontre devant des tribunaux étrangers. La règle du délai minimum de 60 jours est reconnue de longue date par la jurisprudence internationale en la matière et dans les textes internes sur la nature de l'immunité des États étrangers. Fondée sur des considérations d'ordre public international, cette règle pose que tout État dispose d'un délai nécessaire pour évaluer ses obligations et ses options avant de contester une demande devant un tribunal étranger. Telle est la règle appliquée par les États-Unis d'Amérique que rien en droit ni dans la pratique internationale ne vienne contredire. Bien qu'elle ne reprenne pas expressément la règle des 60 jours, ce qui aurait été préférable, les États-Unis d'Amérique considèrent que la convention n'adopte ni ne suit une pratique contraire ou plus restrictive.

66. Étant d'avis qu'il reste beaucoup à faire en cette matière, les États-Unis d'Amérique estiment qu'il faudra réexaminer, le temps et l'expérience aidant, toutes ces questions le moment venu.

67. **M. Laval** (Guatemala) se félicite de ce que l'élaboration d'un traité multilatéral de portée universelle sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ait été menée à bonne fin, après tant d'années, sans que les États qui disposent déjà d'une réglementation interne en la matière n'aient empêché la réalisation d'un consensus au sein du Comité spécial autour de l'approbation du projet de convention et exprime l'espoir que ces États deviendront parties à la convention.

68. En ce qui concerne la recommandation formulée par le Comité spécial au paragraphe 14 de son rapport, l'intervenant dit que si l'Assemblée générale la suit, il sera difficile d'y donner effet. Tout d'abord, chaque traité multilatéral définit normalement sa propre portée. Quiconque appelé à interpréter la convention qui ignorerait l'existence de la résolution de l'Assemblée générale sanctionnant son adoption ne songera jamais à consulter la résolution pour déterminer la portée de la convention, d'autant moins que les articles 2 et 3 de la convention et son annexe contiennent des dispositions qui en limitent la portée.

69. Ensuite, la disposition qui sera intégrée, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 14, dans la résolution de l'Assemblée générale sanctionnant l'adoption de la convention, fera partie des travaux préparatoires de la convention. Ainsi, si l'on s'en tient à la Convention de Vienne sur le droit des traités qui établit des règles concernant l'interprétation des traités, cette disposition ne pourra servir qu'à interpréter les traités dans les conditions prévues aux alinéas a) et b) de l'article 32 de la Convention de Vienne. En l'occurrence, rien dans le projet de convention ne prévoit le recours aux travaux préparatoires de la convention pour son interprétation dans le cas où les conditions prévues dans la Convention de Vienne seraient réunies. Par conséquent, en suivant la recommandation du paragraphe 14, l'Assemblée générale ferait œuvre inutile.

70. On pourrait soutenir que la disposition que l'Assemblée générale retiendrait, en suivant la recommandation formulée au paragraphe 14 dans sa résolution sanctionnant l'adoption de la convention pourrait, à des fins d'interprétation, être prise en

compte en vertu des alinéas a) ou b) de l'article 31 de la Convention de Vienne, surtout si la résolution est approuvée sans être mise aux voix. Néanmoins, même dans cette hypothèse, une telle résolution reste peu convaincante, car le Recueil des traités des Nations Unies comportera le texte du traité approuvé par l'Assemblée générale et non celui de la résolution portant approbation dudit traité.

71. Le Guatemala propose, par conséquent, de ne pas suivre littéralement la recommandation consignée au paragraphe 14, mais d'en retenir le principe à l'article 3 du projet de convention à la faveur d'un paragraphe 4. Dans tous les cas, on pourrait insérer une disposition dans ce sens dans l'annexe au projet de convention.

72. **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, depuis sa constitution en vertu de la résolution 55/150 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a beaucoup contribué à cette œuvre de formation du droit international. C'est pour cette raison que la Jamahiriya arabe libyenne appuie ses travaux. Elle se félicite de l'élaboration d'un projet de convention internationale équilibré et énergique, qui contribue au développement progressif du droit international. Le principe de l'immunité des États revêt une importance particulière, le projet de convention présenté dans le document publié sous la cote A/59/22 venant encore le renforcer.

73. L'article 3 du projet de convention énumère les immunités et privilèges consacrés par le droit international et précise qu'ils ne sont pas affectés par la convention. Ces immunités et privilèges sont ainsi réaffirmés en droit international, et codifiés. L'article 5 réaffirme le principe de l'immunité de juridiction des États devant les tribunaux d'un autre État, ainsi que leur souveraineté juridictionnelle.

La séance est levée à 12 h 5.